

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4614 relative au projet de création d'une dérivation du cours d'eau La Doüe au droit de la retenue d'eau de Moulin Pinard située sur la commune de Le Bourdeix (Dordogne), demande reçue complète le 10 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 24 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une digue au sein de la retenue de Moulin Pinard ainsi qu'une dérivation du cours d'eau La Doüe au droit de cette retenue, Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création d'une digue en terre d'une longueur de 50 m et d'une hauteur de 4 m au sein de la retenue Moulin Pinard ainsi que d'ouvrages techniques de régulation des hauteurs d'eau,
- le remblaiement de l'amont de cette digue avec 30 000 m³ de matériaux et la reconstitution des lits des cours d'eau « La Doüe » et « Ruisseau des Forges » sur une longueur cumulée de 410 m environ,
- l'aménagement d'une dérivation du cours d'eau La Doüe sur une longueur de 330 m environ, au sud de la retenue de Moulin Pinard ainsi qu'un cheminement nécessitant un déboisement d'une largeur de 30 m et une excavation de 25 000 m³ de matériaux granitique par déroctage,
- la création d'un bassin de décantation d'une superficie de 120 m² en aval de la retenue de Moulin Pinard,
- le curage d'environ 10 000 m³ de sédiments en première année de fonctionnement;

Considérant que le projet a pour objectifs, dans le cadre des obligations de l'autorisation d'exploiter le plan d'eau pour l'alimentation en eau potable, et plus généralement des prescriptions générales du Code de l'environnement :

- de permettre les opérations de vidange de la retenue de Moulin Pinard,
- de rétablir partiellement la continuité écologique du cours d'eau,
- de rétablir les écoulements d'eau et de sédiments du cours d'eau,
- d'assurer le transit du débit réservé de 100 l/s :

Considérant que ce projet relève des rubriques 10 et 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à la confluence des cours d'eau « La Doüe » et de son affluent « Ruisseau des Forges » dans une vallée encaissée au sein d'un secteur boisé principalement de châtaigniers et de chênes,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallées du réseau hydrographique du Bandiat » référencée 720012830,
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de « Moulin Pinard »,
- au sein du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin ;

Considérant l'importance des travaux, en particulier de terrassement, et des dispositifs à mettre en œuvre pour les réaliser au sein d'un secteur présentant une sensibilité environnementale avérée (ZNIEFF de type 1 avec enjeux floristiques en particulier) ;

Considérant qu'en l'absence d'étude géotechnique menée à ce stade du projet, les informations restent incertaines sur le dimensionnement de la digue ainsi que sur les méthodes et conditions d'exécution de cet ouvrage ;

Considérant que les mesures à prendre pour éviter, en phase travaux, les risques de pollution des eaux retenues dans l'ouvrage existant et destinées à la production d'eau potable mériteraient d'être précisées ;

Considérant que les incidences sur l'environnement du remblaiement au moyen de 30 000 m³ de matériaux, d'un secteur d'une superficie non précisée située immédiatement en amont de la digue projetée restent à évaluer ;

Considérant l'insuffisance, compte tenu de l'ampleur et de la complexité du projet, de l'inventaire faunistique et floristique présenté à l'appui de la demande, qui se limite à une visite de terrain d'une journée (24 janvier 2017), orientée uniquement vers la recherche de gîtes de chiroptères dans les boisements destinés à être abattus, et sur le seul secteur de la dérivation projetée du cours d'eau La Doüe:

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

Arrête

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une digue au sein de la retenue de Moulin Pinard ainsi que d'une dérivation du cours d'eau La Doüe au droit de cette retenue située sur la commue de Le Bourdeix (24) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,

e Directeur Régiona

Voies et délais de recours

Patrice GUYOT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).